

Transmis par courriel

de la lettre du 31

mars 1980

- 21 -

IV

Arrêté n° 42

du Ministre de la Culture et des Arts

du 14 octobre 1976

concernant les déclarations sur l'origine des biens culturels aux contrats de la vente-achat de ces biens /J.O. du Ministère de la Culture et des Arts n° 2 pos. 26/

Conformément à l'article 546 § 1 de la loi du 23 avril 1964 - Code civil /J. des Lois n° 16 pos. 93/ il est statué ce qui suit:

§ 1.1. Les musées, l'entreprise d'Etat "DESA, oeuvres d'art et antiquités" et autres entreprises de vente - achat d'oeuvres d'art et d'objets d'une valeur historique, scientifique ou artistique en acquérant aux personnes physiques des objets dont la valeur dépasse 3 000 zlotys ont le devoir de demander aux vendeurs une déclaration sur l'origine du bien offert à l'achat conformément au formulaire ci-joint /annexe/.

2. La signature du vendeur après avoir constaté sa conformité avec la carte d'identité doit être confirmée par l'acquisiteur, par une institution publique ou par le notaire.

§ 2. Indépendamment de la déclaration dont il est question au § 1 l'acheteur a le droit de demander au vendeur des renseignements supplémentaires et de présenter des preuves du titre de propriété de l'objet offert /p.e. une décision du tribunal sur l'acquisition de droits à l'héritage/.

§ 3. La déclaration dont il est question au § 1 n'a pas d'application aux biens culturels du domaine d'éthnologie achetés directement dans le terrain à leurs possesseurs.

§ 4. Les dispositions des § 1 - 4 s'appliquent aussi à la vente-achat par commission. La signature du vendeur sur la déclaration d'origine est en ce cas confirmée par le commissionnaire.

§ 5. Est abrogé le § 12 du Règlement de la Commission d'achats pour les Musées, dans l'annexe à l'arrêté du Ministre de la Culture et des Arts du 30 janvier 1959 concernant la création de la Commission d'achats pour les musées /Bulletin du Ministère de la Culture et des Arts n° 3 pos. 28 et J. O. du Ministère de la Culture et des Arts n° 3/1971 pos. 66/.

§ 6. L'arrêté entre en vigueur 30 jours après sa publication.

Annexe

D E C L A R A T I O N

Je, soussigné déclare
/nom, prénom et adresse du vendeur/
que le bien culturel suivant:
.
/appellation du bien, l'auteur et autres traits caractéristiques/
dans le reçu n° du 19. . . .
délivré par
/nom du musée ou de l'entreprise/
est ma propriété exclusive, acquise par voie de
. en
/achat, héritage, don, échange etc./ /année de l'acquisition/
de
/nom et prénom du propriétaire précédent/
. le 19

/signature/

Pour conformité de la	adresse
signature avec les donnés	numéro de la carte d'identité
de la carte d'identité	et l'organe qui l'a délivré
.